



RÈGLEMENTS DU FONDS DE DÉFENSE DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEECR

Article 1 - Titre et constitution

Un fonds spécial appelé Fonds des travailleuses et travailleurs (ci-après appelé le « fonds ») est par la présente constitué à titre de poste budgétaire distinct et permanent. Le fonds est la propriété exclusive, pleine et entière du Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Rimouski (SEECR). Ce fonds comporte deux volets soit : le fonds de défenses professionnelles ainsi que le fonds de grève.

Article 2 - But du fonds

2.1 Le fonds a pour but :

- a) de permettre l'accumulation de sommes d'argent qui peuvent servir à la défense des intérêts des membres du SEECR.

2.2 Le fonds de défenses professionnelles permet :

- a) de financer la défense de tout grief ou de toute action devant un tribunal civil ou administratif.
- b) de venir en aide à des membres qui ont à faire face à des difficultés financières par suite d'un congédiement ou d'une suspension pour activités syndicales ou de poursuites judiciaires intentées contre le SEECR ou des membres ayant agi de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions syndicales.

2.3 Le fonds de grève permet :

- a) d'assumer les frais de publicité, ainsi que les frais inhérents au renouvellement de la convention collective, notamment reliés au fonctionnement des instances de négociation, et à assumer les frais inhérents à des travaux spécifiques découlant de la convention collective et pouvant avoir une incidence sur le renouvellement de cette convention.

- b) De soutenir financièrement ses membres lors d'un conflit de travail, impliquant une grève ou un lockout, le tout conformément aux dispositions prévues par les présents règlements.

Article 3 – Constitution et administration du fonds

- a) Le fonds est constitué des placements du syndicat et distribué de la manière suivante : 25 % au fonds de défense et 75 % au fonds de grève. Au terme de l'année financière, les surplus budgétaires, s'il y a lieu, seront déposés au Fonds de défenses des travailleuses et travailleurs du SEECR et distribué de la même proportion.
- b) La gestion du fonds relève du responsable des finances et perfectionnement du syndicat en vertu des statuts et règlements du SEECR.
- c) les prestations versées aux membres, selon les dispositions du présent règlement, seront versées par chèque. Les chèques seront émis conformément aux statuts et règlements du SEECR.
- d) Le responsable des finances et du perfectionnement et le comité des affaires financières voient à ce que les meilleurs placements éthiques possible soient faits, tout en évitant de miser sur des véhicules de placement à risques.
- e) Tous les revenus du fonds, à savoir les intérêts, les dividendes et autres produits de placements, s'ajoutent au fonds et en deviennent partie intégrante.
- f) Advenant la nécessité pour le syndicat d'effectuer le paiement de prestations selon les règlements du fonds, le syndicat est autorisé à emprunter les sommes équivalentes lorsque les placements ne sont pas arrivés à échéance.
- g) Le responsable des finances et du perfectionnement devra expliquer l'évolution du fonds une fois par année.

Article 4 – Prestations versées par le fonds

4.1 Compensation financière :

- a) L'employé congédié devant se présenter à une séance d'arbitrage ou une audience d'un tribunal du travail peut à sa demande, recevoir une compensation financière pour la durée de chacune des séances. Ses dépenses seront remboursées selon les barèmes établis par le SEECR. S'il occupe un nouvel emploi, le salaire perdu équivalent à son temps de travail lui sera remboursé.

- 4.2 Des prestations d'aide du fonds de défense sont versées dans les cas suivants :
- a) L'employé victime d'un retard du versement de la prestation de la part de l'assurance collective ou de la CSST : à sa demande, recevra une avance qu'il s'engage à rembourser au fonds dès réception des sommes reçues de ces régimes.
 - b) Cette avance est versée après deux (2) semaines complètes de retard. La somme de cette avance est de deux cents dollars (200 \$) par semaine pendant un maximum de quatre (4) semaines.
 - c) Les employées et employés qui sont suspendus, sans traitement, pour 20 jours et plus peuvent aussi bénéficier de la demande d'aide.
 - d) Pour tout autre cas, une avance de fonds pourrait être accordée à un membre dont la demande présentée au comité de coordination syndical est acceptée par l'Assemblée générale.
 - e) Les prestations d'aide sont versées sous réserve des fonds disponibles.
- 4.3 Remboursement de l'aide :
- a) Le remboursement de l'aide se fera selon l'entente convenue entre le bénéficiaire et le syndicat lors de la confirmation du soutien financier.
 - b) Toutes les demandes d'aide devront être faites par écrit.
- 4.4 Des prestations de grève sont versées selon les dispositions qui suivent :
- a) Un gréviste est une personne membre du SEECR (ayant signé sa carte) qui est privée de son travail régulier à cause d'une grève ou d'un lockout qui s'inscrit dès le départ dans un conflit de travail ou d'un lockout et qui participe aux activités de son syndicat pendant la grève ou le lockout, selon les règlements ci-après spécifiés :
 - pour être éligibles aux prestations, les grévistes devront s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin selon les modalités émises par le Comité de mobilisation à la suite du déclenchement de la grève ou du lockout;
 - tous les grévistes doivent s'inscrire à une équipe de piquetage ou être membres des divers comités pendant la grève ou le lockout;
 - chaque grévistes est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer activement aux travaux des comités.
 - b) La distribution des prestations commence à partir du deuxième (2^e) lundi suivant la date de la grève ou du lockout et prend fin, normalement, deux (2) semaines après la fin du conflit de travail.
 - c) Lorsque le conflit de travail est terminé, le responsable des finances et du perfectionnement prépare un rapport détaillé qu'il présente à l'Assemblée générale.
 - d) Lorsqu'il y a versement des prestations prévues au présent règlement, toutes les transactions (argent reçu, déboursé et distribué) pendant toute la durée du conflit de travail doivent être consignées dans un dossier spécial. Tous les documents se rapportant directement ou indirectement au conflit de travail doivent être conservés.

- e) Un membre qui ne se conforme pas aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le syndicat.

Article 5 – Dispositions diverses

- a) Un membre suspendu par le syndicat ne reçoit aucune prestation pendant toute la période que dure sa suspension.¹
- b) Aucune réclamation au fonds de grève ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus de trente (30) jours après la fin du conflit de travail.
- c) Le Fonds de défense des travailleuses et travailleurs n'assume aucune autre dépense que celles prévues dans le présent règlement.

Article 6 – Modifications

Tout projet de modification au règlement du Fonds de défense des travailleuses et travailleurs doit d'abord faire l'objet d'un avis de motion. Cet avis de motion doit être accompagné de la ou des propositions qu'on soumettra à l'assemblée générale. Il doit parvenir aux membres deux (2) semaines avant la tenue de la réunion au cours de laquelle on entend en disposer.

Article 7 – Dispositions particulières en cas de congés

Parmi les congés qui prévoient une rémunération en remplacement du salaire, la liste suivante résume les situations en cas de grève à la suite d'un conflit de travail. La suspension de rémunération en cas de grève due à un conflit de travail dépend de la disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant à participer aux activités de manifestation reliées à la grève. Si le congé est partiel, comme dans les cas des congés mi-temps, le PVRTT (programme volontaire de réduction du temps de travail), le programme de retraite progressive ou le programme de retour progressif après un congé de maladie, l'enseignante ou l'enseignant est disponible au collège compte tenu de sa tâche réduite, donc aussi disponible pour les activités de manifestation reliées à la grève; la rémunération sera donc suspendue pour la durée de la grève.

- 7.1 congé de maladie : pas de suspension de rémunération, car pas de disponibilité.
- 7.2 congé à traitement différé ou anticipé (article 5-13.00 de la convention collective) : si l'enseignante ou l'enseignant est dans la période de congé, sa rémunération n'est pas suspendue car elle ou il est considéré comme n'étant pas disponible; par contre, si l'enseignante ou l'enseignant est dans la période de travail du programme, sa rémunération sera suspendue, et la durée totale du programme sera allongée de la durée de la grève.

- 7.3 congés spéciaux, sans perte de salaire (article 5-10.01 de la convention collective) : si la ou les journées de grève sont en même temps que le congé, la rémunération ne sera pas suspendue.
- 7.4 congé pour raison familiale (articles 5-10.05 et 5-10.06a de la convention collective) : si la ou les journées de grève sont en même temps que le congé, la rémunération ne sera pas suspendue.

-
1. Article 15 des Statuts du SEECR.
 2. C'est une procédure visant à informer les membres du syndicat de manière à ce qu'ils ne soient pas appelés à se pencher sur une question à l'improviste lors d'une Assemblée générale.

Adopté à l'assemblée générale annuelle, le 30 mai 2013
Modifié à l'assemblée générale, le 29 septembre 2015